



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 04/05/2026

N°171 - 2026

**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR PERMETTRE LA RÉNOVATION DE LA PASSERELLE VILAINE**

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de Voirie de Châteaubourg approuvé par délibération du 18 octobre 2012 ;

VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2012 portant sur les conditions d'occupation et d'usage des voies situées sur la Commune ;

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par **Monsieur Xavier NINGEL**, gérant de l'entreprise « AMEX BOIS », sise 1170 Avenue de Traversetolo 04700 Oraison, afin de rénover la passerelle de la Vilaine à partir du 26 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions précises de l'autorisation d'occupation du domaine public relative à cette demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Xavier NINGEL** est autorisé à installer deux zones de vie de chantier de part et d'autre de la passerelle Vilaine, située entre le centre commercial Bel-Air et le parking Vilaine. Les zones de vie de chantier seront déposées sur le trottoir, du côté du centre commercial Bel-Air et au fond du parking Vilaine, sur la partie en béton désactivé. Cette occupation du domaine public est autorisée du mardi 26 mai 2026 jusqu'au 18 juin 2026.



ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'espace concédé pour l'installation des zones de vie de chantier. Tout stationnement illicite pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place une déviation invitant les piétons à utiliser le trottoir d'en face à hauteur des passages piétons situés de part et d'autre du chantier. Les ouvriers de l'entreprise « AMEX BOIS » veilleront à ce qu'aucun véhicule n'entrave l'accès au reste du parking Vilaine. Ils devront laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne leur sera pas strictement réservée, au cheminement des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : les bénéficiaires devront prendre toutes mesures nécessaires afin que leur activité ne cause aucun dommage, aussi bien sur le domaine public communal qu'à autrui. Ils devront maintenir les surfaces concédées et leurs abords en parfait état de propreté. Ils seront seuls responsables des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de leur exploitation qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 5 : Un état des lieux contradictoire pourra être réalisé avant le début de l'occupation, à défaut les trottoirs et chaussées seront réputés être en parfait état. En fin d'occupation, un constat des lieux contradictoire sera demandé et réalisé par la mairie de Châteaubourg. Dans tous les cas, les réparations des dommages causés au domaine public seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Cette autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre gracieux.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 04/05/2026
La Directrice Générale des Services,
Claire DEROUARD



Notifié à l'intéressé, le :
Signature :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire.